

N° de l'OMP : 15/10038031
N° MINOS : 00960534173260002
N° MINUTE : AUB18/72

TRIBUNAL DE POLICE DE BOBIGNY
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre - Tribunal d'Instance d'Aubervilliers du SEIZE MARS DEUX MIL DIX-HUIT à NEUF HEURES ET TRENTES MINUTES ainsi constituée :

Président :
Greffier :
Ministère Public :

Mention minute :
Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

A :
LE MINISTÈRE PUBLIC,

ET

Copie Exécutoire le :

TEMOIN

A :
Signifié Notifié le :
Nom :
Prénoms : Sexe :
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Demeurant : lieu :

A :

Mode de Comparution : comparant en personne

D'UNE PART ;

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Filiation :
Demeurant :
Sit. Familiale :
Profession : Nationalité :

Mode de comparution : comparant assisté de son conseil
Avocat : Maître DEHAN Yohan avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

1) CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE (Code Natinf : 217) avec le véhicule immatriculé BJ-816-JA

2) REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A UN PIETON REGULIEREMENT ENGAGE DANS LA TRAVERSEE D'UNE CHAUSSEE (Code Natinf : 202) avec le véhicule immatriculé BJ-816-JA

3) USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé BJ-816-JA

D'AUTRE PART ;



PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur _____, a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 21/02/2018 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant tout débat au fond le juge a invité, le témoin à se retirer dans la pièce qui lui est destinée ;

Puis Monsieur _____, témoin, a été appelé à la barre et entendu en sa déposition après avoir prêté serment ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur _____

_____, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que _____ a été poursuivi pour avoir à :

- AUBERVILLIERS (RUE DE LA NOUVELLE-FRANCE) en tout cas sur le territoire national, le 01/05/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE avec le véhicule immatriculé BJ-816-JA
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-10 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-10 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

- AUBERVILLIERS (RUE DES CITES) en tout cas sur le territoire national, le 01/05/2015, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A UN PIETON REGULIEREMENT ENGAGE DANS LA TRAVERSEE D'UNE CHAUSSEE avec le véhicule immatriculé BJ-816-JA
Faits prévus et réprimés par ART.R.415-11 AL.1, ART.R.412-37,ART.R.412-38,ART.R.412-39,ART.R.412-40 C.ROUTE., ART.R.415-11 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé BJ-816-JA
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur _____, et qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur _____ pour les faits suivants :

- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE ;

- REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A UN PIETON REGULIEREMENT ENGAGE DANS LA TRAVERSEE D'UNE CHAUSSEE ;



Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la Procédure que Monsieur [] a bien commis les faits suivants :
- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [] prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur [] coupable pour les faits qualifiés de :

- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE ;
- REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A UN PIETON REGULIEREMENT ENGAGE DANS LA TRAVERSEE D'UNE CHAUSSEE ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

DECLARE Monsieur [] coupable des faits suivants :
- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION

CONDAMNE l'intéressé à :
- une amende contraventionnelle de **375 EUROS x 1 soit TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (375 EUROS)** ; à titre de peine principale ;

Pour USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION, fait commis le 01/05/2015, à AUBERVILLIERS (RUE DES CITES) ;

Le président avise Monsieur [] que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame [] président, assisté de Monsieur [] greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le Greffier.

Le greffier,

Le Président,

